

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai, à dix-neuf
Présents :	51	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	16	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	10	Saint-Flour, après convocation légale en date du 21 mai
Votants :	61	2024, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Olivier REVERSAT, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, MME Yolande CHASSANG, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUI, M. Serge TALAMANDIER.

Pouvoirs :

MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Louis NAVECH
MME Olivia GUEROUULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE A
LA MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE DE LA LIGNE
ELECTRIQUE ARCOMIE/SAINT-FLOUR**

RAPPORTEUR : Monsieur Guy CLAVILIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de territoire de Saint-Flour Communauté et l'ensemble des actions mises en œuvre pour une démarche globale de promotion et de valorisation de la Vallée de la Truyère ;

Vu la démarche d'Ambition Patrimoine Mondial pour le Viaduc de Garabit portée par Saint-Flour Communauté ;

Considérant le classement de site de la « Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval » par décret du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2022 attestant des qualités paysagères remarquables du site ;

Considérant l'opportunité d'améliorer l'intégration paysagère de l'ouvrage électrique que représente la ligne Arcomie /Saint-Flour à proximité immédiate du Viaduc de Garabit, du périmètre du site classé et du site Natura 2000 des « Gorges de la Truyère » au travers de sa réhabilitation ;

Vu la décision d'attribution d'aide n°REG-2023-01510 / AID-2023-02101 au titre du Fonds Vert en date du 24/11/2023 et d'un montant de 1 000 026 € HT ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Etudes techniques	80 800 €	RTE	1 805 362 €
Travaux	2 455 562 €	Etat (Fonds Vert)	1 000 000 €
Fournitures et matériels	369 000 €	Autofinancement	100 000 €
Total	2 905 362 €	Total	2 905 362 €

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 27 mars 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ± **APPROUVE** les termes du projet de la convention de travaux relative à la mise en souterrain partielle de la ligne électrique aérienne 63 kV Arcomie /Saint-Flour entre les pylônes 101 et 93 avec RTE (Réseau de Transport d'Electricité) annexée à la délibération ;
- ± **AUTORISE** Madame le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la finalisation du partenariat avec RTE et à l'ajustement de la convention en conséquence ;
- ± **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention ;
- ± **DECIDE DE METTRE EN OEUVRE** cette opération et **AUTORISE** Madame le Président à **SIGNER** toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.

POUR : 58 VOIX

ABSTENTIONS : 2 (M. Gilles BIGOT, M. René PELISSIER)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240527-DELIB2024-159-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Richard BONAL)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

**CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE A LA MISE EN
SOUTERRAIN PARTIELLE
De la ligne électrique aérienne 63 kV Arcomie – Saint Flour
entre les pylônes 101 et 93**

ENTRE

Saint Flour Communauté, communauté de communes représentée par Céline Charriaud en sa qualité de présidente de la communauté de communes, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désigné(e) par l'appellation « **Saint Flour Communauté** » ou « **le Demandeur** ».

D'UNE PART

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Claire CHEVRON en sa qualité de manager de projet, dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile à RTE CDI LYON SRLA 1 Rue CREPET 69007 Lyon

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'AUTRE PART,

Ou, par défaut, ci-après désignées individuellement par l'expression « une Partie » ou conjointement par l'expression « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est concessionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT) en vertu d'une convention du 27 novembre 1958, modifiée par un avenant du 30 octobre 2008. Elle a notamment pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement de ce réseau, dans le respect d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

Au titre de cette concession figure la ligne aérienne Arcomie Saint Flour, dont le Demandeur demande la mise en souterrain partielle à proximité du viaduc de Garabit, entre les supports 93 et 101. Cette demande intervient alors que la ligne est en cours de réhabilitation par RTE pour des raisons d'obsolescence : la ligne aérienne Arcomie Saint Flour, construite en 1930, présente des signes de vétusté ne permettant pas son maintien en condition opérationnelle. Dans cet objectif, RTE a mené une démarche de concertation en étudiant plusieurs solutions pour le franchissement de la gorge de la Truyère.

D'une part, l'enfouissement de ces 1.5 km linéaires de ligne éliminerait directement les risques de collisions et d'électrocutions des oiseaux sur ce secteur. Les espèces utilisant ce secteur des gorges pour se reproduire ou pour migrer (faucon pèlerin, aigle botté, milans, balbuzard ...) verront ainsi de manière générale leurs nombres de menaces diminuer,

conformément aux enjeux ciblés dans le Documents d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000.

D'autre part, la collectivité est engagée dans une démarche globale de valorisation des Gorges et Vallée de la Truyère, dans l'objectif d'une labellisation Grand Site de France et d'une ambition Patrimoine mondial pour le Viaduc de Garabit. L'enfouissement de la ligne améliorerait les qualités paysagères du site.

Au regard des enjeux paysagers du site classé de la "Vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval" et des enjeux environnementaux ciblés dans le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 cités ci-dessus, les différents acteurs locaux et les élus de Saint Flour Communauté se sont positionnés en faveur de l'enfouissement de la ligne 63 KV sur le tronçon traversant les gorges.

RTE a réalisé en juin 2022, une étude approfondie de faisabilité nécessaire à la mise en souterrain de cette ligne entre les pylônes 101 et 93. Un Dossier Technique reprenant les résultats de cette étude approfondie a été présenté au Demandeur au cours d'une réunion le 7 octobre 2022, et démontre la faisabilité du passage en souterrain avec néanmoins un surcoût estimé à 2,2 m d'euros. Ce Dossier Technique est joint en annexe 1 à la présente Convention.

Au cours d'une réunion de concertation le 18 avril 2023, le Demandeur a confirmé à RTE son souhait de voir réalisés les travaux de mise en souterrain de ladite ligne entre les pylônes 101 et 93, et demande une contribution financière de la mise en souterrain par RTE. A titre exceptionnel et afin de tenir compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux du site, RTE a consenti au financement du surcoût généré par la mise en souterrain par rapport à la réhabilitation de la ligne en aérien à hauteur de 50%, et a confirmé cette position dans un courrier en date du 17 mai 2023.

Saint Flour Communauté a sollicité le fonds vert en date du 17 mai 2023 pour contribuer au financement de la mise en souterrain de la ligne aérienne et obtenu un financement de la part du fonds vert qu'elle utilisera pour la prise en charge à hauteur de 50% du surcoût généré par la mise en souterrain de l'ouvrage sur cette portion. L'accord de prise en charge par Saint Flour Communauté principalement fia le fonds vert figure en Annexe 5 à la présente Convention.

C'est dans ce contexte que le Demandeur et RTE ont décidé de conclure la présente Convention (ci-après « la Convention »).

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation par RTE, conformément au Dossier Technique ci-joint, de la phase travaux de la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Arcomie Saint-Flour entre les pylônes 93 à 101, de part et d'autre du Viaduc de Garabit.

Le tronçon de la ligne à mettre en souterrain a été construit en 1930, et s'étend sur 1,5 km environ.

La partie souterraine nouvelle de l'ouvrage sera implantée principalement dans le domaine public routier départemental avec quelques parcelles privées de tiers ou collectivités.

La phase travaux faisant l'objet de la présente Convention, ci-après désignée « les Travaux », consiste en :

- les démarches administratives nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives et des accords amiables avec les propriétaires et exploitants des terrains d'assiette de la liaison souterraine et des pylônes aérosouterrains ;
- la pose de câbles conducteurs en technique souterraine ;
- la réalisation de deux pylônes aérosouterrains de part et d'autre de la liaison souterraine ;
- la dépose de la partie aérienne de la ligne Arcomie Saint Flour entre les pylônes 101 et 93.
- le passage en encorbellement sous le pont routier de la Route Départementale 909 qui passe à proximité du viaduc de Garabit
- Potentiellement, la création d'une chambre de jonction.

L'ouvrage ainsi mis en souterrain continuera de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

La présente convention :

- Fixe le coût prévisionnel des travaux ;
- Détermine les contributions financières de RTE et de Saint Flour Communauté à la mise en souterrain ;
- Formule enfin des engagements permettant la bonne réalisation du projet de mise en souterrain.

Article 2 : Documents de référence

Les documents de référence sont :

- La présente convention
- Ses annexes :
 - Annexe 1 : Dossier Technique
 - Annexe 2 : Décomposition du montant des travaux
 - Annexe 3 : Planning prévisionnel du projet
 - Annexe 4 : Délibération de la Saint Flour Communauté approuvant la présente convention
 - Annexe 5 : Accord de prise en charge par Saint Flour Communauté (via le Fonds vert principalement)

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

RTE se charge de réaliser les Travaux mentionnés à l'article 1 de la présente Convention. RTE assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux conformément au Dossier Technique joint en annexe, et accomplira toutes les démarches administratives auxquelles est soumise une telle opération.

Les interlocuteurs des Parties pour ce projet sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour RTE	LE DIGOL Marion	Chargée d'affaire concertation	07 63 71 13 05
Pour le Demandeur	Emma HOFSTETTER	Cheffe de projet Valorisation de la Vallée de la Truyère	07 88 15 69 26

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations dès qu'il en aura connaissance.

Article 4 : Délai d'exécution

4.1 Délai d'exécution des travaux

RTE s'engage à mettre en œuvre les démarches visant à obtenir les autorisations administratives et accords amiables, à compter de la signature de la présente Convention.

RTE mettra ensuite tout en œuvre pour réaliser les travaux avec l'objectif de mise en service de l'ouvrage modifié avant le 31/12/2026, conformément au planning prévisionnel joint en annexe. Saint Flour Communauté a informé RTE de ce que la facturation faisant suite aux travaux devait être achevée au 24/11/2027 au regard du Fonds vert qu'elle a obtenu.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'Article 4.2 de la présente Convention.

4.2 Réserves sur les délais d'exécution des travaux

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de mise en service de l'ouvrage modifié dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur ce délai.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- Modification du projet à l'initiative exclusive du Demandeur ;
- Projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers entraînant des conséquences sur le projet, non connu à la date de signature de la présente Convention ;
- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente convention et remettant en cause la consistance technique et les délais du projet ;

- Contraintes liées à la présence d'autres interventions dans la zone du chantier et/ou à une mauvaise coordination, notamment avec les fouilles archéologiques ;
- Difficultés d'accès aux zones des travaux pendant toute la durée du chantier ;
- Impossibilité de réalisation de travaux de nuit ;
- Demande particulière sur l'enchaînement des opérations de dépose des lignes aériennes et/ou de pose des liaisons souterraines ;
- Retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par des servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la mise en service de l'ouvrage modifié ;
- Interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'Article 6 ;
- Intempéries telles que définies aux articles L. 5424-6 et suivants du Code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou pour faire suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Travaux supplémentaires (notamment de dépollution) en raison de la qualité des sols rencontrés ;
- Tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le délai prévisionnel
- Survenance de tout événement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence.
- Retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du délai de mise en service de l'ouvrage modifié, et tient informé le Demandeur de tout risque de retard.

Article 5 : Coût des Travaux et modalités de prise en charge

Le coût prévisionnel de la phase Travaux pour la mise en souterrain de la ligne Arcomie Saint Flour est arrêté à 2 905 362 euros HT.

Ce coût au titre de la phase Travaux intègre strictement les coûts exposés par RTE, y compris une majoration pour frais généraux.

Cela représente un surcoût de 2,2 m d'euros HT par rapport au coût de réhabilitation de la liaison aérienne en lieu et place que RTE aurait pris en charge dans le cadre de sa politique de maintenance de ses ouvrages.

En vertu des enjeux patrimoniaux et écologiques du site, RTE accepte, de manière exceptionnelle et circonstanciée, le principe de participer à hauteur 50 % de ce surcoût, soit 1,1 million d'euros (ce qui élève la participation totale de RTE sur ce projet à 1,8 million d'euros alors qu'elle était initialement d'environ 700 000 euros pour la réhabilitation de la ligne en aérien).

La contribution financière de RTE est arrêtée à :

- 62,14 % du coût prévisionnel des travaux sur la ligne Arcomie Saint Flour entre les pylônes 93 et 101, soit la somme de **1 805 362 euros HT** (comprenant donc 50 % du surcoût à savoir 1,1 million d'euros) ;

Le Demandeur s'engage à participer financièrement et à rembourser à RTE à hauteur de :

- 37,86 % du coût prévisionnel des travaux sur la ligne Arcomie Saint Flour entre les pylônes 93 et 101, ce qui correspond à 50% du surcoût, soit la somme de 1 100 000 euros HT (*un million cent mille euros hors taxe*).

A titre informatif, la communauté de commune a obtenu une subvention correspondant à 1 000 000 d'euros de la part du fonds vert afin de financer ces travaux.

L'accord de prise en charge de Saint Flour Communauté se trouve à l'annexe 5 de la présente convention.

Le détail de la répartition des coûts est en annexe 2.

Les coûts de conventionnement des parcelles privées appartenant à des tiers entre les pylônes 93 et 101 est pris en charge par RTE au titre de sa politique de maintenance des ouvrages et ne fait pas partie du budget prévisionnel évoqué dans cette convention.

Le coût total maximal à la charge du Demandeur est donc de 1 100 000 euros HT.

RTE s'engage, vis-à-vis du Demandeur sur ce coût maximum prévisionnel.

Cependant, si le coût réel à terminaison des Travaux, tel que défini ci-après, est inférieur au coût prévisionnel, le montant de la contribution due par le Demandeur sera ajusté en conséquence pour tenir compte de cette baisse.

Le coût réel à terminaison des Travaux servant de base à la facturation est défini comme la somme :

- des coûts hors main d'œuvre facturés à RTE par ses prestataires et ses fournisseurs, tenant compte des peines et soins ;
- du coût de l'obtention des servitudes pour l'implantation de l'ouvrage ;

- du coût ferme de la main d'œuvre interne RTE tel que mentionné en annexe 2.

Un mémoire récapitulatif précisant le calcul de ce coût réel à terminaison sera adressé au Demandeur à l'achèvement des Travaux.

L'ajustement à la baisse de la participation du Demandeur sera traduit par l'émission d'une facture soldante telle que prévue par l'Article 6, d'un montant correspondant à la différence entre la participation prévisionnelle du Demandeur et sa participation recalculée sur la base du coût réel à terminaison des Travaux.

Article 6 : Modalités de paiement par le Demandeur de sa participation au coût prévisionnel des Travaux

6.1 Le Demandeur réglera sa participation au coût prévisionnel des Travaux selon l'échéancier ci-dessous :

- Premier versement - acompte : 50% de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des Travaux sera versé à RTE à la signature de la présente Convention par les Parties, soit cinq cent cinquante mille euros.
- Second versement – solde : 50% de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des Travaux sera versé à RTE après l'achèvement des travaux, à réception du mémoire récapitulatif des coûts réellement exposés par RTE durant la phase Travaux, soit cinq cent cinquante mille euros HT.

Si le coût réel à terminaison est inférieur au coût prévisionnel révisé selon les modalités de l'article 5 : le solde du montant dû au titre de la participation du Demandeur est défini comme étant la différence entre le coût réel à terminaison et la somme du premier versement.

Si le coût réel à terminaison est supérieur au coût prévisionnel, alors RTE prendrait en charge le surcoût dans la limite de 500 000 € de surcoût, ce qui est précisé dans l'article 9 de la présente Convention.

6.2 Le Demandeur conditionne le versement à RTE de sa contribution financière destinée à financer la construction de la mise en souterrain de la ligne Arcomie et Saint Flour entre les pylônes 101 et 93, à la déconstruction de la partie aérienne de cette ligne entre ces mêmes pylônes.

Le versement de cette contribution financière ne procure aucun avantage direct et individualisé au Demandeur. Par voie de conséquence, cette somme est placée hors du champ d'application de la TVA.

Toutefois, les Parties conviennent que RTE refacturera au Demandeur la TVA exigible en cas de requalification fiscale de cette opération par l'administration fiscale.

6.3 Les règlements seront réalisés par virement bancaire sur le compte de RTE à :
la Société Générale Paris Opéra

6, rue Auber
75009 PARIS
N° Compte : 30003 04170 00020122549 73

Article 8 : Engagements du Demandeur destinés à faciliter la réalisation du projet d'enfouissement partiel

Le Demandeur s'engage, pour permettre la réalisation des travaux dans les conditions de délai et de coût prévus aux présentes, à :

- Faciliter l'obtention des autorisations administratives, des accords amiables pour le conventionnement sur les parcelles privées et publiques traversées et pour le passage en encorbellement sous le pont routier, en cas de difficultés, dans la mesure de ses moyens.
- Œuvrer en commun avec RTE pour faciliter la communication autour du Projet.
- Travailler en lien avec le fonds vert pour réaliser le paiement à RTE au moment défini par l'article 6.

Article 9 : Conditions particulières de l'engagement de RTE

L'engagement de RTE à la réalisation de la mise en souterrain conformément au Dossier Technique et au planning prévisionnel joints en annexe est strictement conditionné par :

L'obtention par RTE des autorisations administratives et accords amiables indispensables à la réalisation des travaux, et à l'absence de recours administratifs ou contentieux contre les autorisations ;

L'obtention de l'autorisation de mise hors tension de la ligne concernée, tenant compte notamment des impératifs d'exploitation du réseau public de transport d'électricité dont RTE a la charge. Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas, le Demandeur reste tenu de rembourser à RTE, sauf faute démontrée de RTE, la totalité des dépenses réelles exposées par RTE pour la phase travaux.

Par ailleurs, si pour quelque raison que ce soit, le coût total prévisionnel des travaux tel qu'indiqué à l'article 5.1 augmente de plus de 45 % (soit un montant total de 500 000 Euros supplémentaire), la résolution de la présente Convention serait prononcée, après information par RTE de Saint Flour Communauté, justifiant ce surcoût. Il en va de même en cas d'évènement rendant impossible la réalisation de la mise en souterrain de la ligne Arcomie Saint Flour, comme notamment l'impossibilité de passer en encorbellement sous le pont routier de la Route Départementale 909. Dans le cas où Saint Flour Communauté aurait déjà versé un acompte, RTE serait tenu de lui rembourser les sommes versées.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la Convention de Travaux

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Elle prend fin à l'achèvement des opérations prévues au titre de la phase Travaux, sous réserve du paiement intégral par le Demandeur du montant dû au titre de la phase Travaux.

Article 11 : Résiliation

Chacune des Parties a la faculté de résilier la présente Convention en cas d'inexécution de ses engagements par l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, et sauf faute démontrée de RTE, le Demandeur reste tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur présentation d'une facture détaillée et selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 12 : Responsabilités

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 euros pendant la durée de la convention.

Article 13 : Litiges

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont, avant toute demande en Justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour le Demandeur et un pour RTE.

A Lyon, le 28/03/2024

Pour le Demandeur
(Signature et cachet de la Collectivité)

Pour RTE
(Signature et cachet de RTE)

PROJET

Annexe 1 : Dossier Technique : étude de faisabilité LAGLASSE



CDI - LYON
1 RUE CREPET
CS 30728
69367 LYON CEDEX 07

Chargé d'affaires RTE : Jean-François BILLEROT

Etude de faisabilité

63 kV ARCOMIE - St FLOUR - SAVIGNAC - LS

	Nom	Date
Rédacteur	G. BURTART	08/06/2022
Vérificateur	T. DIDIER	16/06/2022

Indice	Date	Modifications
0	08/06/2022	Création du document
1	29/08/2022	Mise à jour suite remarques RTE



Le Venturi - 5 ZAC Mermoz
57155 MARLY
Tél.: 03-87-52-61-83
Fax.: 03-87-52-61-91

Affaire n°3245

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240527-DELIB2024-159-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

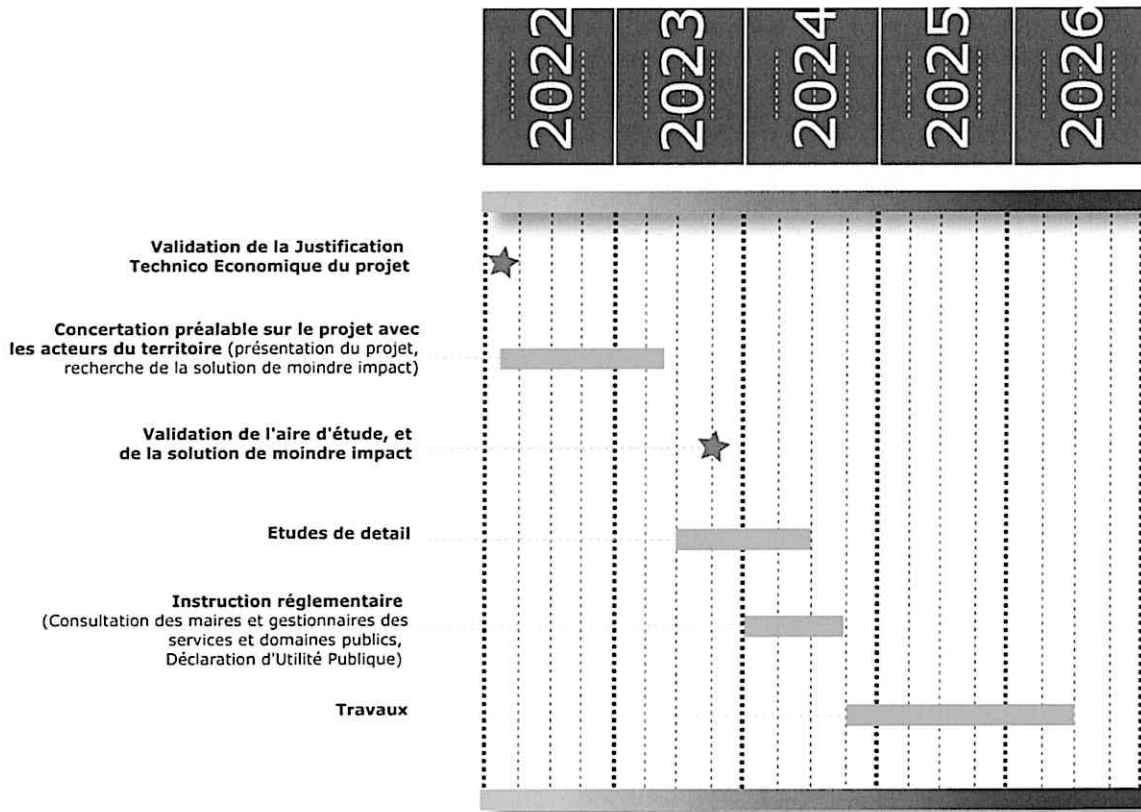
Annexe 2 : Décomposition du montant des travaux

Global prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	Taux
Etudes techniques (topographiques, sol, encorbellement...)	80 800 €	RTE	1 805 362 €	62,14%
Travaux (Dépose des pylônes, encorbellement, génie civil...)	2 455 562 €	Fonds Vert - Accompagnement pour la stratégie nationale biodiversité 2030	1 000 000 €	34,42%
Fournitures (matériels liaison souterraine, assemblage, montage et raccordement...)	369 000 €	Saint-Flour Communauté	100 000 €	3,44%
TOTAL	2 905 362 €	TOTAL	2 905 362 €	100,00%

PROJET

Annexe 3 Planning des travaux

Planning des travaux de réhabilitation de la ligne électrique Arcomie Saint Flour.



R

Annexe 4 Délibération de la Collectivité approuvant la présente convention

PROJET

Annexe 5 : Confirmation de la prise en charge financière par le fonds vert

PROJET